

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**04-047-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047) RELATIVEMENT AUX LOTS 1 179 377 ET 5 069 561 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du \_\_\_\_\_ 2023, le conseil municipal décrète :

1. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, par la carte jointe en annexe A au présent règlement.
2. La carte intitulée « Les limites de hauteur » incluse au chapitre d'arrondissement du Sud-Ouest du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, par la carte jointe en annexe B au présent règlement.
3. Le plan 13 intitulée « Hauteur du Plan d'urbanisme » au PPU Griffintown, incluse à la partie IV du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, par la carte jointe en annexe C au présent règlement.
4. Le plan 15 intitulée « Densités du Plan d'urbanisme » au PPU Griffintown, incluse à la partie IV du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, par la carte jointe en annexe D au présent règlement.

-----  
**ANNEXE A**  
PLAN INTITULÉ « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

**ANNEXE B**  
PLAN INTITULÉ « LES LIMITES DE HAUTEUR »

**ANNEXE C**  
PLAN INTITULÉ « HAUTEUR DU PLAN D'URBANISME »

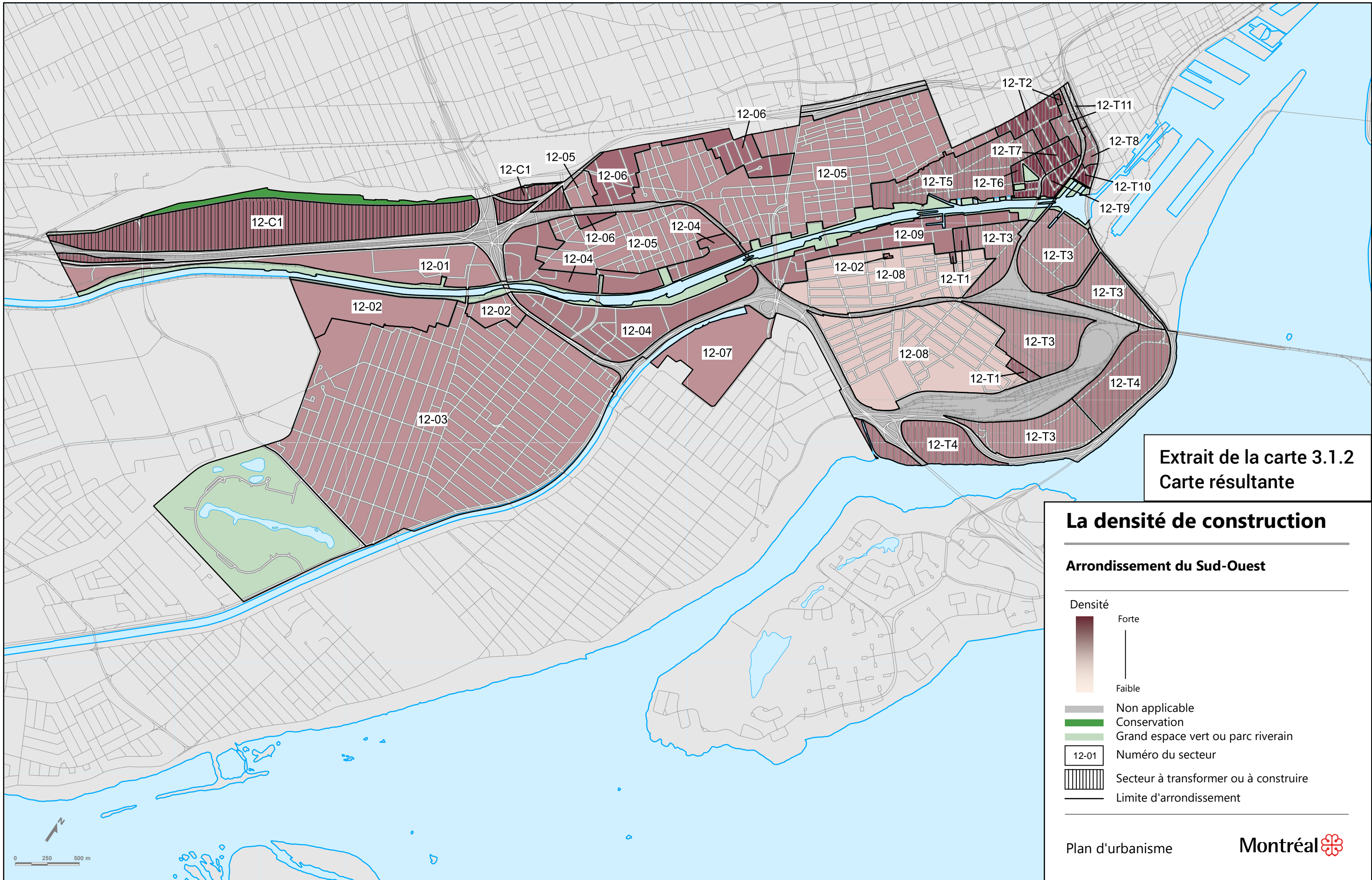
**ANNEXE D**

PLAN INTITULÉ « DENSITÉS DU PLAN D'URBANISME »

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans **Le Journal de Montréal** le \_\_\_\_\_.

GDD : 1238677002



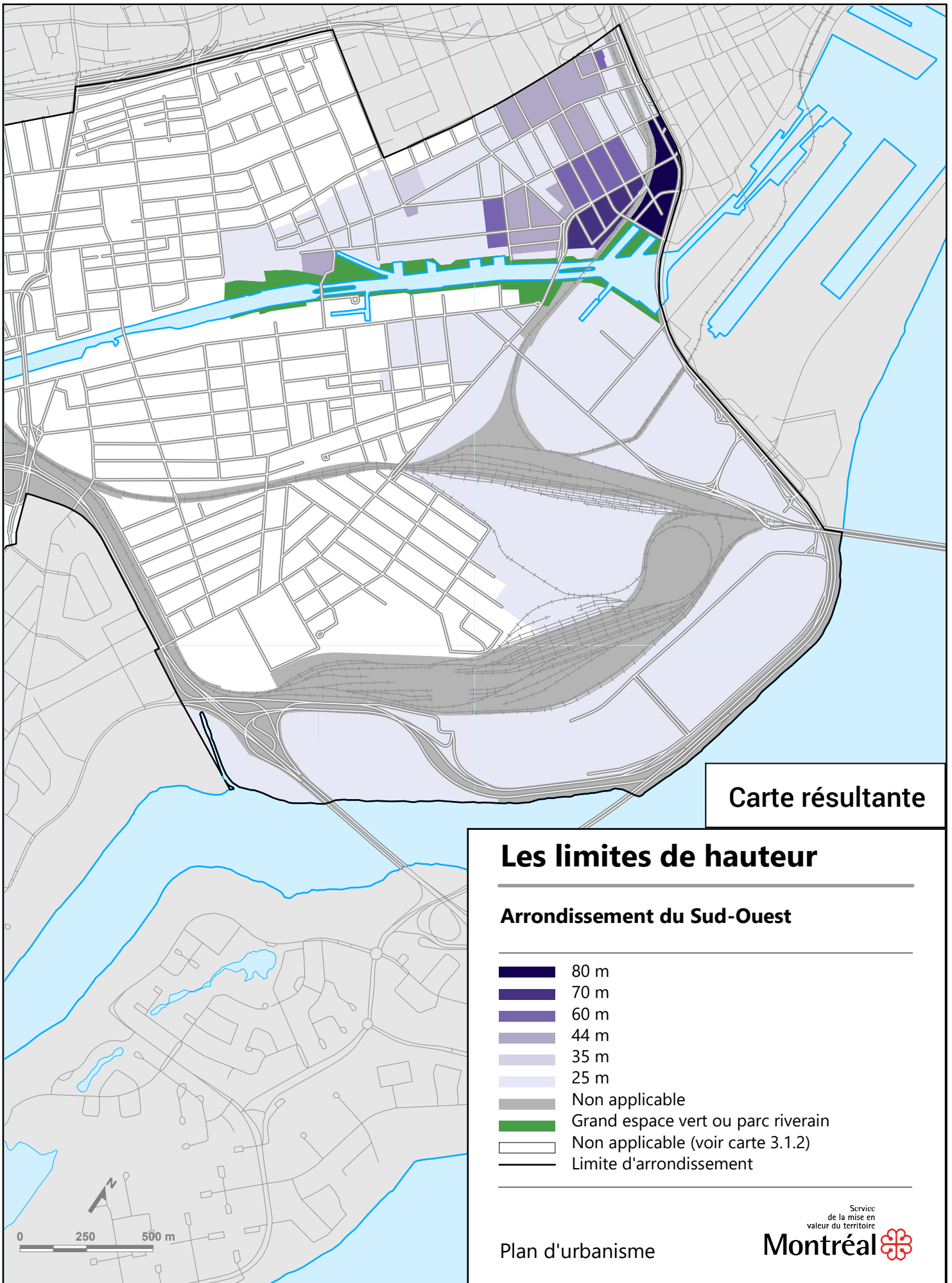
Extrait de la carte 3.1.2  
Carte résultante

### La densité de construction

**Arrondissement du Sud-Ouest**

Densité

- Forte
- Faible
- Non applicable
- Conservation
- Grand espace vert ou parc riverain
- 12-01 Numéro du secteur
- Secteur à transformer ou à construire
- Limite d'arrondissement



**Carte résultante**

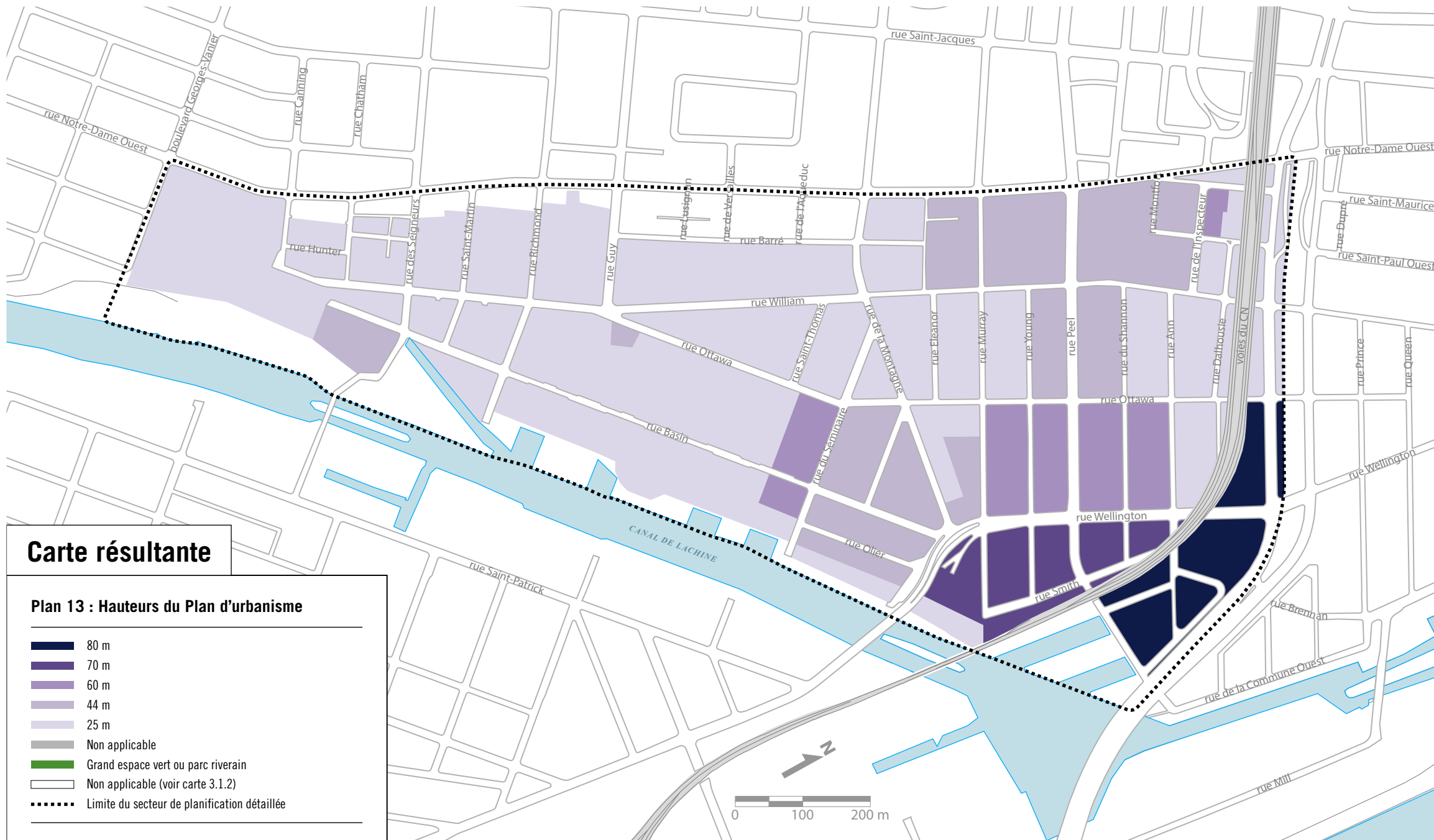
### Les limites de hauteur

#### Arrondissement du Sud-Ouest

- 80 m
- 70 m
- 60 m
- 44 m
- 35 m
- 25 m
- Non applicable
- Grand espace vert ou parc riverain
- Non applicable (voir carte 3.1.2)
- Limite d'arrondissement

0 250 500 m





## Carte résultante

### Plan 13 : Hauteurs du Plan d'urbanisme

- 80 m
- 70 m
- 60 m
- 44 m
- 25 m
- Non applicable
- Grand espace vert ou parc riverain
- Non applicable (voir carte 3.1.2)
- Limite du secteur de planification détaillée

